

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO)

Zone industrielle Le Colombier
69860 DEUX-GROSNES

Références : [PNE2023-007](#)
Code AIOT : 0056900175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO) implanté Zone industrielle Le Colombier 69860 DEUX-GROSNES. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO)
- Zone industrielle Le Colombier 69860 DEUX-GROSNES
- Code AIOT : 0056900175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CORICO est une entreprise agroalimentaire dont l'activité consiste en la découpe et la fabrication de produits élaborés à base de volailles. La société LDC en a repris l'exploitation en 2011.

L'inspection réalisée le 10 janvier 2023 a pour objectif de contrôler la conformité réglementaire du site par rapport à certaines prescriptions de la réglementation appareils à pression. Préalablement à la visite, il a été demandé à l'exploitant, par courriel en date du 28 septembre 2022, de transmettre la liste des équipements du site répondant à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 . Celle-ci a été communiquée le 14 octobre 2022.

Sur la base de cette liste, l'inspection a sélectionné par sondage quatre équipements à étudier :

- Bouteille MP ECONOMISEUR LCB n° 7968 de 1990 – 10 bar- 1430 l
- Bouteille BP BTE BP LCB n° 7967 de 1990 – 10 bar – 10020 l
- Ensemble GEA RF n°04482-008-1-01 de 2016 – 12/20 bar
- Chaudière SECAT n° 3946 de 1989 – 10 bar

Une étude documentaire, suivie d'une partie visite des équipements sous pression du site a été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6§III	/	Sans objet
2	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1	/	Sans objet
3	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-15 à 17	/	Sans objet
4	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-18 à 25	/	Sans objet
5	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11	/	Sans objet
6	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise le suivi des équipements sous pression (entretien, inspections périodiques, requalifications...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6§III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des ESP
Constats : La liste comprend 82 équipements soumis au suivi en service. Cette liste a été mise à jour en 2022 avec l'appui de l'APAVE et de la société MATAL (frigoriste). L'exploitant indique qu'elle est exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossiers d'exploitation
Constats : Le dossier d'exploitation de la chaudière SECAT n°3946 de 1989 - 10 bar est conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En revanche, pour les systèmes frigorifiques, les registres d'exploitation présentés sont incomplets. En effet, ils ont été créés suite aux opérations de contrôles réalisées le 5 juillet 2022 mais ne comportent pas toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications. L'exploitant complètera son registre avec les informations dont il dispose et le complètera au fur et à mesure.
Observations : Certains dossiers sont incomplets du fait de leur destruction dans un sinistre (inondation) impactant les locaux techniques en 2016. Les recherches effectuées n'ont pas permis de reconstituer l'ensemble des éléments pour les équipements anciens. Les données récupérées ont été insérées dans les dossiers. L'exploitant a utilisé le guide AQUAP sur les dossiers incomplets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-15 à 17
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compte rendu d'inspection périodique
Constats : Les compte-rendus d'inspections périodiques ont été présentés : - Bouteille MP ECONOMISEUR LCB n° 7968 de 1990 – 10 bar- 1430 l - Bouteille BP BTE BP LCB n° 7967 de 1990 – 10 bar – 10020 l - Ensemble GEA RF n°04482-008-1-01 de 2016 – 12/20 bar - Chaudière SECAT n° 3946 de 1989 – 10 bar Les inspections périodiques des bouteilles et ensembles ont été réalisées en juillet 2022 par l'APAVE. Elles sont satisfaisantes. L'inspection périodique de la chaudière, effectuée le 22/09/2022 était non satisfaisante. Les non-conformités mentionnées ont fait l'objet de mesures correctives, et le recontrôle du 29/12/2022 est satisfaisant. L'équipement a été mis à l'arrêt jusqu'à la nouvelle inspection périodique du 29/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-18 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attestation de requalification périodique
Constats : Les attestations de requalification périodique ont été présentées : - Bouteille MP ECONOMISEUR LCB n° 7968 : requalification le 5/07/2022 - Bouteille BP BTE BP LCB n° 7967 : requalification le 5/07/2022 - Ensemble GEA RF n°04482-008-1-01 : requalification le 5/07/2022 - Chaudière SECAT n° 3946 de 1989 – 10 bar : requalification le 15/04/2015 Les requalifications ont conclu à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de mise en service – Contrôle de mise en service
Constats : Les déclarations de mise en service ont été présentées pour les deux équipements soumis à cette obligation : - Ensemble GEA RF n°04482-008-1-01 : DMS du 16 novembre 2016 - Chaudière SECAT n° 3946 : DMS du 15 avril 2015 Les déclarations de mise en service ne sont pas exigibles pour les équipements mis en service en 1990 (7967 et 7968) qui dépassent aujourd'hui les seuils de soumission.
Observations : L'ensemble GEA RF n°04482-008-1-01 a été exploité de 2014 à 2016 sans certification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Marquage des ESP – Etat général
Constats : Par sondage, il a été constaté que les marquages des équipements contrôlés sont conformes aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet